

Obligation vaccinale

Périmètres et effectifs concernés

- **L'obligation vaccinale s'applique à tous les PS peu importe leur lieu d'exercice**

Sont visés, les professions de santé mentionnés dans le code de la santé publique ainsi que les étudiants des établissements préparant à l'exercice de ces professions.

Cette obligation s'impose également aux agents travaillant dans les mêmes locaux que des PS soumis à obligation vaccinale (entreprise de transport sanitaire, MSP, CDS ...).

- **L'obligation vaccinale s'applique à tout agent exerçant ses fonctions dans certains lieux (établissements de santé, ESMS ...)**

Périmètres et effectifs concernés

- **A partir du 9 août jusqu'au 14 septembre 2021 inclus**, les agents et personnes concernés par l'obligation vaccinale doivent, à défaut d'être vaccinés, présenter a minima un justificatif de résultat négatif d'un examen de dépistage virologique de moins de 72 heures (ou défaut le certificat de contre-indication et le certificat de rétablissement) ;
- **Du 15 septembre au 15 octobre 2021 inclus**, une tolérance est appliquée pour les agents et personnes ayant un schéma vaccinal partiel (au moins une dose pour un schéma vaccinal à plusieurs doses), et qui peuvent présenter un justificatif de résultat négatif d'un examen de dépistage virologique de moins de 72 heures. Ce test peut être réalisé dans le cadre d'une procédure d'autotest supervisé par un professionnel de santé ;
- **A compter du 16 octobre 2021**, tous doivent présenter le justificatif d'un schéma vaccinal complet.

Qui contrôle ? Quelle responsabilité pour l'ARS ?

Périmètres et effectifs concernés

- Pour les agents publics et salariés : contrôle par les employeurs => **Obligation de contrôle du respect de l'obligation vaccinal par les employeurs est contrôlée par les ARS,**
- Il revient ainsi aux ARS de contrôler le respect de l'obligation vaccinale des professionnels de santé (ensemble des professions du code de la santé publique et professions à usage de titre) exerçant à titre libéral, qu'ils soient ou non conventionnés

Focus sur les professionnels salariés

ES / ESMS : retour sur l'enquête

	Sanitaire public	Sanitaire privé	PA	PH	MS rattaché	Total	% de l'eff. et % des étab.
Effectif salarié des établissements ayant une réponse exploitable	68 195	10 200	8 202	8 032	6 009	100 638	100,0%
Avec certificat ou entrés dans le schéma vaccinal	66 218	9 910	8 022	7 793	5 769	97 712	97,1%
Dont avec certificat ou schéma vaccinal complet	62 548	9 501	7 872	7 622	5 668	93 211	92,6%
Nb de suspensions effectives	239	25	23	40	12	339	0,3%
Nb de démissions au 22/09 liées à l'obligation vaccinale	17	16	27	8	2	70	0,1%
Taux de réponse (3)	61,5%	42,7%	30,8%	30,1%	-	33,0%	

Focus sur les professionnels libéraux

Professionnels conventionnés

1/ Envoi le 20/08 d'un courrier type aux PSL conventionnés n'ayant pas initié leur schéma vaccinal.

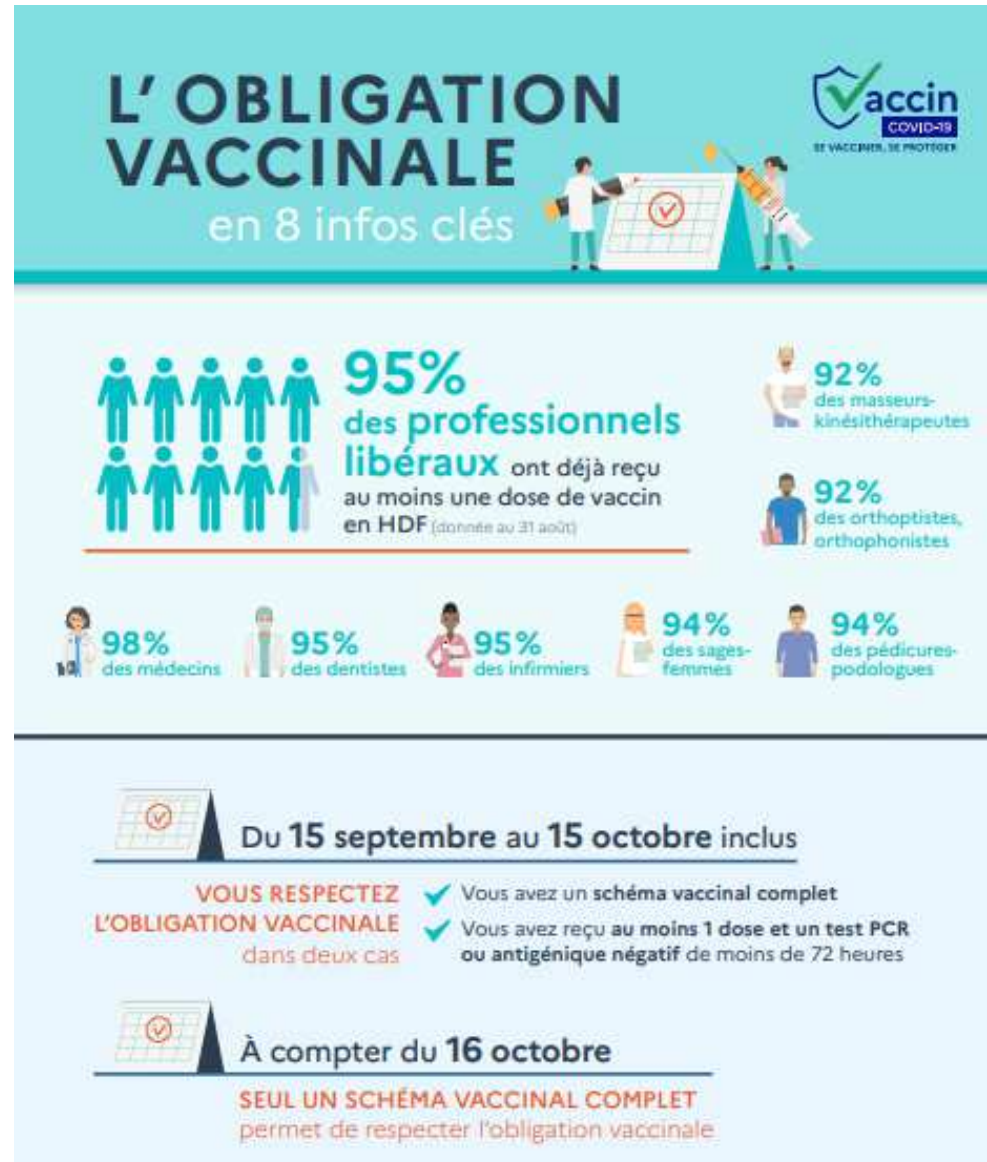
2/ Rencontre avec toutes les URPS et les ordres de la région :

- ⇒ Partager l'enjeu d'une communication positive axée sur le taux de couverture vaccinale de chaque profession (marginaliser les non vaccinés);
- ⇒ Principe d'une communication à plusieurs timbres;
- ⇒ Revenir sur les principales contre vérités juridiques opposés par les professionnels de santé libéraux / salariés

3/ Envoi le 13/09 d'un courrier aux plus de 5000 professionnels libéraux de la région ne dépendant pas d'un ordre et soumis à obligation vaccinale (psychologue ...)

Actions entreprises par l'Agence

Production d'une communication largement relayée auprès des PS de la région



Actions entreprises par l'Agence

Production d'une communication largement relayée auprès des PS de la région



Non

L'obligation vaccinale ne s'arrête pas le 15 novembre 2021

L'obligation vaccinale n'est pas liée à l'état d'urgence sanitaire, ni au passe sanitaire, dont les échéances sont fixées à ce stade au 15 novembre prochain. **L'obligation vaccinale est continue.**



Oui

L'obligation vaccinale concerne tous les professionnels exerçant à l'officine / au laboratoire

quel que soit leur statut et leurs lieux d'exercice.



Oui

L'obligation vaccinale est conforme à la constitution et aux traités internationaux

L'obligation de se vacciner contre la Covid résulte de la même loi que toutes les autres obligations vaccinales déjà en vigueur. Le Conseil d'Etat et le Conseil Constitutionnel ont confirmé leurs compatibilités avec les traités internationaux, notamment la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.



Oui

L'obligation vaccinale est juridiquement applicable

Le décret d'application a été publié le 7 août 2021. Il précise bien les conditions de vaccination contre la Covid 19, les différents schémas vaccinaux admis, par période calendaire et, pour chacun d'entre eux le nombre de doses requises. Ce décret a bien été pris sur le fondement d'un avis de la HAS.



Non

Le secret médical ne peut pas être invoqué pour éviter de communiquer son statut vaccinal

La loi du 5 août 2021 permet à tout employeur ou à des personnes habilitées par lui de vérifier le statut vaccinal de ses employés concernés par l'obligation de se vacciner contre la Covid-19. Pour les professionnels libéraux, c'est l'ARS qui a été habilitée par la loi. Le secret médical a ainsi été levé dans ce cadre très précis et exclusif.



Oui

L'interdiction d'exercice est prévue si vous ne respectez pas l'obligation vaccinale

L'arrêt des remboursements des actes par l'Assurance Maladie est un élément mais il est également prévu une interdiction d'exercice pour les professionnels libéraux qui ne respecteraient pas leur obligation vaccinale.

Au 9 août **3 336 professionnels de santé libéraux conventionnés** n'avait pas encore initiés leur schéma vaccinal en région. Cela correspondait à 10% des professionnels conventionnés.

Au 30 septembre, seuls **953 n'ont pas encore initiés leur schéma vaccinal**. Cela correspond à moins de 2,5% des professionnels conventionnés.

Focus sur les PS libéraux

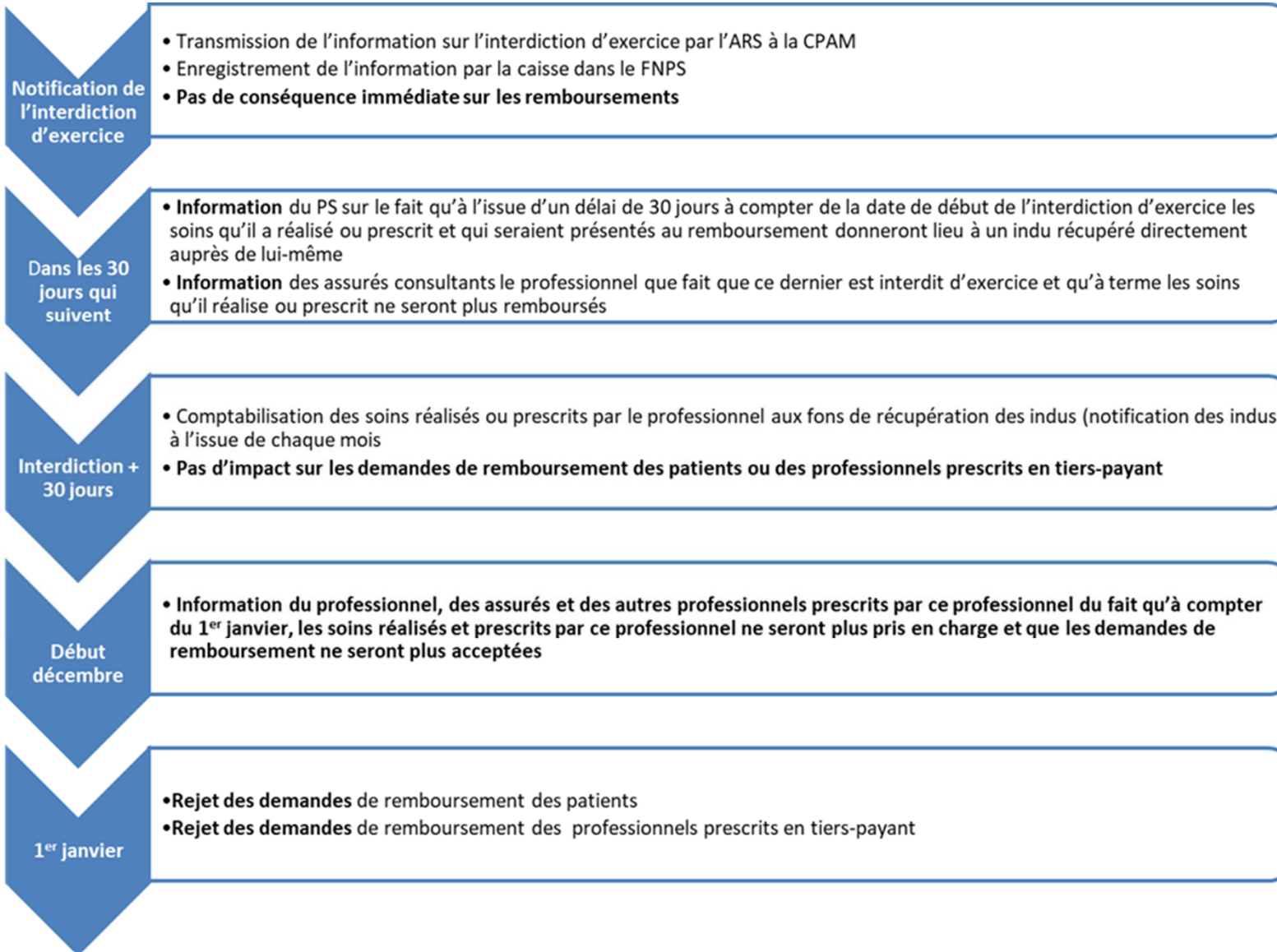
Au 9 août :

Région	Nombre de PS non vaccinés	total des PS conventionnés	Soit % de non vaccinés
DENTISTE	269	2791	10%
INFIRMIER	1108	9227	12%
MASSEUR	940	7352	13%
MEDECIN	466	10549	4%
ORTHOPTISTE, ORTHOPHONISTE	342	2618	13%
Pedicure - Podologue	154	1398	11%
SAGE-FEMME	57	563	10%
Total	3336	34498	10%

Au 30 septembre:

Région	Nombre de PS non vaccinés	total des PS conventionnés	Soit % de non vaccinés
DENTISTE	72	2791	2,6%
INFIRMIER	199	9227	2,2%
MASSEUR	360	7352	4,9%
MEDECIN	120	10549	1,1%
ORTHOPTISTE, ORTHOPHONISTE	132	2618	5,0%
Pedicure - Podologue	53	1398	3,8%
SAGE-FEMME	17	563	3,0%
Total	953	34498	2,8%

Les suites : initiation dans les prochains jours de procédures de contrôles pour les PS en exercice



Création d'une BAL « ARS-HDF-OBLIGATION-VACCINALE »
- réponse aux questions des PS